

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR : Mesures relatives à la crise sanitaire de la covid-19

Annexe au Règlement intérieur conformément au Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et au Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Annexe I-1 : Hygiènes et sécurité (article 4)

Conformément aux articles 1 et suivants du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et du Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 apportant modifications, l'ensemble des mesures et des gestes barrières sont à respecter afin d'assurer la sécurité de tous et de lutter contre la propagation de la covid-19.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Il est de la responsabilité de tous de respecter ces gestes barrières afin de lutter contre la covid-19 et HR développement insiste sur la prise de connaissance de ces mesures par les stagiaires.

Annexe I-2 : Accès au lieu de formation (Article 11)

Conformément au Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et du Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 apportant modifications, HR Développement informe les stagiaires des gestes barrières à respecter. Toutes entrées au sein de nos lieux de formation se feront en ce sens sous risque de se voir interdire l'accès en cas de non-respect de ces consignes.

Annexe II : Informations personnelles

HR développement se réserve le droit, conformément au Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et du Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 apportant modifications, d'utiliser des informations personnelles recueillies en cas de suspicion de contagion ou de cas affirmé de la covid-19. Ces informations, qui ne seront utilisées que dans le cadre strict de l'obligation de sécurité et de prévention, permettront d'informer les éventuels cas contact afin de prendre les mesures appropriées à la situation.

Toutes violations des dispositions ci-jointes représentent un manquement direct au Règlement intérieur